

Délivré le : 19/12/2022

Copie exécutoire : Cour d'Appel de Poitiers
Signification : Tribunal judiciaire de Niort
Casier : chambre correctionnelle

Extrait écrou : Jugement prononcé le : 28/11/2022
Réf. 7 : N° minute : 1110/22/ER
Relevé C.P : N° parquet : 22304000001
Copies conf. x
FUAIS :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

x CA x 2

x le BAUDELIN

x Dossier

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le **VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

Composé de :

Président : Monsieur DURAFFOUR Eric, président,

Assesseurs : Madame DIDIER Christelle, vice-président,
Madame JACQUES Aurélie, juge d'instruction,

Assistés de Madame RICHE Élise, greffière,

en présence de Monsieur LECLAINCHE Nicolas, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu Appel Principale le [REDACTED] le 7/12/2022
Nom : [REDACTED] et l'entier dispositif civil et Pénal

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française • Appel Incident du NP le 8/12/2022 y
Situation familiale : disposition Révol.
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]
FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 31/10/2022

comparant assisté de Maître BAUDELIN Alexis avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Prévenu Appel Principal de [REDACTED] le 7/12/2022 ✓
Nom [REDACTED] dispositions Pénale & Civil.
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française Appel Incident du NP le 8/12/2022 ✓
Situation familiale :
Situation professionnelle : dispositions Pénale.
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 31/10/2022

*comparant assisté de Maître RAJBENBACH Hanna avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître BAUDELIN Alexis avocat au barreau de PARIS,*

Prévenu du chef de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Prévenu Appel Principal de [REDACTED] le 7/12/2022 ✓
Nom [REDACTED] dispositions Civile & Pénale
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française Appel Incident du NP le 8/12/2022 ✓
Situation familiale :
Situation professionnelle : s/ dispositions Pénale.
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 31/10/2022

*comparant assisté de Maître RAJBENBACH Hanna avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître BAUDELIN Alexis avocat au barreau de PARIS,*

Prévenu du chef de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Appel Principal de [REDACTED] le 7/12/2022 8
dispositif Civil & Pénal

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 31/10/2022

comparant assisté de Maître BAUDELIN Alexis avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil des prévenus [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Président a constaté la présence d'un témoin cité par Maître BAUDELIN Alexis en application des dispositions de l'article 397-5 du Code de procédure pénale et l'a invité à se retirer dans la pièce qui lui est destinée, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été respectées.

Puis il a été procédé à l'audition, hors du témoin :

[REDACTED] retraité, demeurant : [REDACTED], qui a été entendu en sa déposition, sans prestation de serment, les prescriptions des articles 444 et 445 du Code de procédure pénale ayant été respectées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BAUDELIN Alexis et les prévenus ont quitté la salle d'audience suite à la décision du tribunal de ne pas faire droit à la demande de renvoi ;
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

██████████ a été déféré le 31 octobre 2022 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Suite au renvoi du 31 octobre 2022, ██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par le tribunal

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir, à Sainte Soline (79), le 29 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, en l'espèce un groupement formé dans le but de dégrader le chantier d'une réserve de substitution et de commettre des violences contre les forces de l'ordre, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

██████████ a été déféré le 31 octobre 2022 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Suite au renvoi du 31 octobre 2022, ██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par le tribunal

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir, à Sainte Soline (79), le 29 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, en l'espèce un groupement formé dans le but de dégrader le chantier d'une réserve de substitution et de commettre des violences contre les forces de l'ordre, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

██████████ a été déféré le 31 octobre 2022 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Suite au renvoi du 31 octobre 2022, ██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par le tribunal

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir, à Sainte Soline (79), le 29 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, en l'espèce un groupement formé dans le but de dégrader le chantier d'une réserve de substitution et de commettre des violences contre les forces de l'ordre, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

██████████ a été déféré le 31 octobre 2022 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Suite au renvoi du 31 octobre 2022, ██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par le tribunal

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir, à Sainte Soline (79), le 29 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, en l'espèce un groupement formé dans le but de dégrader le chantier d'une réserve de substitution et de commettre des violences contre les forces de l'ordre, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Sur la demande de renvoi

Concernant [REDACTED] il ressort qu'ils ont déposé très tardivement une demande incomplète d'aide juridictionnelle envoyée le 22 novembre 2022.

En application de l'article 61 du décret 28 décembre 2020, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée par le président de la juridiction saisie soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été statué.

En l'espèce, il n'a pas été statué sur les demandes. Il est urgent de statuer sur ces demandes alors que les intéressés sont sous contrôle judiciaire avec une limitation de circulation qui restreint leur condition de vie.

L'aide juridictionnelle est accordée à titre provisoire.

Le renvoi est donc refusé

Sur les exceptions de nullité :

Le conseil des prévenus soulève les nullités suivantes :

- . nullité des interpellations pour absence de flagrance.*
- . nullité des réquisitions.
- . nullité des actes de garde à vue.
- . nullité des relevé Adn.
- . Nullité acte constant le refus de donner le code de téléphone.

En l'absence de rattachement de ces demandes de nullité à des actes d'enquête précis, de développement des éléments ou indices concrets qui soutiendraient ces nullités ou constitueraient les griefs et de développement de ces nullités devant le tribunal, elles seront rejetées.

Sur la culpabilité

S'agissant du délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou destructions ou dégradations de biens :

En droit l'article 222-14-2 du code pénal dispose :

Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Une première ligne a été prise à partie par des manifestants avec jets de cocktails molotov, mortiers d'artifices, cailloux. Une seconde ligne fait mouvement vers les manifestants afin de les détourner de leur route pour qu'ils ne rapprochent pas de la réserve en vain alors que les manifestants parviennent à se rapprocher de la bassine côté ouest. Ils tentent de pénétrer sur le site en arrachant une partie de la clôture sur trois ou quatre mètres.

Les photographies et le film projetés à l'audience confirment ces mouvements. Ils ajoutent la violence des manifestants qui ont procédé à la destruction par incendie d'un véhicule de la gendarmerie.

Le délit suppose que le prévenu ait connaissance de la préparation des violences volontaires envers les forces de l'ordre. Le groupement peut avoir un caractère spontané et ne requiert pas la démonstration d'une organisation préalable structurée.

Les images rapportées dans l'enquête montrent des individus masqués, portant des tenues bleues et détenant des fusées d'artifices, jetant des pierres. Ils opèrent par petits groupes très mobiles, organisés, progressant sous couvert de protection de toute nature (boucliers etc.). Ils portent des lunettes, des foulards et dissimulent leur visage.

Si les gendarmes ont répondu par des tirs de flash ball, cette réponse a été faite alors qu'une partie des individus entreprenaient de leur lancer des pierres et de diriger des feux d'artifice envers eux pour tenter d'opérer une diversion afin de fragiliser les défenses mises en place qui consistaient en deux lignes. Une première ligne opérait et une seconde ligne rapprochée de la bassine opérait une défense à proximité de la bassine. Les premières manœuvres ont permis la déstabilisation de la première ligne afin de pouvoir attaquer la ligne de défense de proximité.

L'audition du témoin [REDACTED] -dont on soulignera que les prévenus soutenaient qu'ils n'avaient pas eu le temps nécessaire pour citer des témoins dissimulant ainsi la citation de ce témoin- qu'ils produiront après la décision de refus de renvoi, montre que les acteurs ne pouvaient ignorer les préparations d'actes violents. [REDACTED] semble les légitimer en réponse à une soit disante agression de l'état qui serait coupable de ne pas les laisser investir les lieux et réaliser une bassine qui aura des effets environnementaux négatifs au détriment des générations futures.

[REDACTED] est le premier interpellé à 14h35 (1,5 km au sud de la Sev 15 et 2 km du point de repli programmé à l'avance.

Il détenait une carte IGN et des lunettes de natation. Il est interpellé alors qu'il tentait de déborder les forces de l'ordre pour se rendre à la Sev 15. Il portait les lunettes de piscine.

Il refuse de répondre aux questions des enquêteurs. Il sera souligné qu'il détenait des lunettes de natation ce dont on peut déduire qu'il savait que les forces de l'ordre tenterait de les repousser avec l'aide de gaz lacrymogène. Il est donc bien venu dans l'idée de participer à une confrontation avec les forces de l'ordre alors que la manifestation était interdite.

[REDACTED] est interpellé à 15h30 à l'Ouest de la Sev 15 (pv interpellation) c'est à dire à proximité de la Sev 15 au cours de la manœuvre pour contourner la dernière ligne de défense

Après les sommations d'avoir à se disperser, il s'assoit et se laisse interpellé.

Il reconnaît avoir vu des lancers de cailloux.

Il déclare en garde à vue :

« en fait j'avais envie de partir très vite parce que je savais rapidement que cela allait tourner au conflit. Pendant la journée quand des gens prenaient la parole ils employaient les mots militaires tels que combat et sur le plan philosophique je n'adhère plus au combat.

PV d'interpellation : *l'individu fait partie de la foule participant aux caillassages des forces de l'ordre. Nous profitons d'un moment où l'individu se trouve esseulé pour l'interpeller .*

■■■■■ est interpellé à 15h30. Fiche d'interpellation : *constate qu'il fait partie de la foule qui caillasse.*

Même condition d'interpellation que son frère.

■■■■■ est interpellé à 15h50 au moment de la prise d'assaut de la SEV.

Le motif de l'interpellation : *le mis en cause a tenté de s'introduire dans la bassine de Sainte Soline. Ce qui a provoqué l'interpellation.*

(espèces, clé, briquet, tabac, tour de cou, casquette, cni.)

Il se déduit des lieux d'interpellation, des conditions des interpellations que les prévenus étaient pleinement associés au regroupement d'individus qui avaient entrepris de pouvoir pénétrer violemment dans l'enceinte même de la bassine. Les prévenus ne pouvaient pas ignorer que la manifestation était interdite. En passant outre aux interdictions préfectorales, ils savaient nécessairement qu'un dispositif policier serait mis en œuvre pour les empêcher de s'approcher des bassines et d'y commettre des dégradations. Le renversement des clôtures de protection démontrent que le but de ce rassemblement était d'opérer des dégradations dans les bassines afin de détruire les premiers ouvrages réalisés.

La déclaration de ■■■■■ permet de déduire que les participants à ces déplacements et mouvements ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait d'un regroupement qui visait à combattre le dispositif de protection mis en place par les gendarmes. Les appels à manifester dont la vidéo versée au dossier et montrée à l'audience permettent de voir que le but de violences ou des dégradations en s'en prenant aux forces de l'ordre était manifeste. En rejoignant cette manifestation interdite, les prévenus ne pouvaient pas ignorer qu'ils se joignaient à un groupement formé en vue de s'en prendre aux forces de l'ordre ou de commettre des dégradations sur l'ouvrage en construction.

Les manœuvres entreprises sur le terrain ont montré une organisation d'ensemble qui supposait une certaine coordination et des décisions correspondantes au niveau de chaque individu participant.

Ils seront donc déclarés coupables.

Sur la peine

Le contrôleur judiciaire rapporte que ■■■■■ a été respectueux du cadre d'entretien proposé, se présentant à l'heure et à la date proposée. Il est apparu désœuvré au contrôleur judiciaire. Il est actuellement sans projet d'activité futurs.

Son casier judiciaire montre une condamnation par le tribunal de Nanterre le 17 septembre 2019 à 600 € pour des faits de violence sur personne chargée d'une mission de service public commis le 31 mai 2018. Il vit au domicile de sa mère à Parzac.

Ne s'étant pas présenté à l'audience, ■■■■■ n'a pas mis en mesure le tribunal d'évoquer sa situation personnelle.

En raison de la précédente condamnation, le tribunal le sanctionnera d'une peine de trois de prison assorti d'un sursis simple. Il sera condamné à trois ans d'interdiction de séjourner dans le département des deux sèvres pour une durée de 3 ans, afin de

garantir qu'il ne reviendra pas manifester et participer à des manifestations ultérieures au cours desquelles de nouvelles violences pourraient être commises. L'exécution provisoire sera prononcée.

M [REDACTED] a répondu aux convocations du contrôleur judiciaire. Il vit au domicile de sa mère qui l'héberge gratuitement avec son frère Jean. Il bénéficie du revenu de solidarité active et effectue des heures de travail chez un particulier étant payé par chèque emploi service. Bien qu'inscrit comme demandeur d'emploi il ne fait pas preuve d'une grande motivation dans ses recherches d'un poste dans la maraîchage. Son casier judiciaire ne présente aucune condamnation.

Ne s'étant pas présenté à l'audience, M [REDACTED] n'a pas mis le tribunal en mesure de connaître sa personnalité et ses conditions de vie.

Il sera condamné à deux mois de prison assortis d'un sursis simple. Il lui sera fait interdiction de séjourner dans les deux Sèvres pendant trois ans afin de garantir qu'il ne reviendra pas manifester et participer à des manifestations ultérieures au cours desquelles de nouvelles violences pourraient être commises. L'exécution provisoire sera prononcée.

M [REDACTED] est géologue. Il vient de créer une entreprise de conseil en sondage géothermique. Il travaille depuis l'âge de 16 ans. Ces éléments avaient été rassemblés lors de l'enquête rapide préalablement à son placement sous contrôle judiciaire.

Son casier judiciaire ne présente aucune condamnation. Il n'a pas comparu devant le tribunal ne permettant pas ainsi de pouvoir débattre de sa personnalité et de son engagement au soutien de la cause environnementale qui avait motivé ce rassemblement.

Il sera condamné à deux mois de prison assortis d'un sursis simple. Il lui sera fait interdiction de séjourner dans les deux Sèvres pendant trois ans afin de garantir qu'il ne reviendra pas manifester et participer à des manifestations ultérieures au cours desquelles de nouvelles violences pourraient être commises. L'exécution provisoire sera prononcée.

M [REDACTED] est retraité de l'éducation nationale. Il était professeur de sport. Il est propriétaire d'une maison à Barbezieux Saint Hilaire avec son épouse. Son casier judiciaire ne présente aucune condamnation.

Devant le contrôleur judiciaire il affirmait être contre les phénomènes de violence qu'ils soient collectifs ou individuels. Il ne reconnaissait aucune violence. Il défend des valeurs humanistes et environnementales. Il se défendait devant le contrôleur judiciaire de toute idée belliqueuse.

N'ayant pas comparu devant le tribunal, il n'a pas mis en mesure le tribunal de découvrir sa personnalité humaniste et non belliqueuse.

Il sera condamné à deux mois de prison assortis d'un sursis simple. Il lui sera fait interdiction de séjourner dans les deux Sèvres pendant trois ans afin de garantir qu'il ne reviendra pas manifester et participer à des manifestations ultérieures au cours desquelles de nouvelles violences pourraient être commises. L'exécution provisoire sera prononcée.

Les scellés vidéo manifestation dvd de marque lyrecco seront confisqués.

Les scellés contenant la carte IGN et les lunettes de natation seront confisqués en qualité de moyen de commission de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]
[REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) ;

SUR L'ACTION PUBLIC

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à l'ensemble des prévenus

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour pour une durée de **TROIS ANS** dans le département des DEUX-SEVRES ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction PV 01733/00241/2022 scellé N° 1 : carte type IGN format A3 dont la commune de STE SOLINR (79), scellé N° 2 : paire de lunette plongée / piscine et une Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les événements du samedi 29 octobre 2022 après midi ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour pour une durée de **TROIS ANS** dans le département des Deux-Sèvres ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les évènements du samedi 29 octobre 2022 après midi ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et

132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour pour une durée de **TROIS ANS** dans le département des Deux-Sèvres ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les événements du samedi 29 octobre 2022 après midi ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- . PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour pour une durée de **TROIS ANS** dans le département des Deux-Sèvres ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les événements du samedi 29 octobre 2022 après midi ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont chacun redevable

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



